



MUNICIPALITÉ DE TRIENT  
1929 TRIENT

# REGLEMENT COMMUNAL

## SERVICE DU FEU

\*\*\*\*\*

## **COMMUNE DE TRIENT**

### **MODIFICATION DU REGLEMENT TYPE DU 3 JUILLET 1985 CONCERNANT LA LOI DU 18.11.77 SUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS, MODIFIEE PAR LE DECRET DU 20 JUIN 1996**

**LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE :**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **PRINCIPE DE L'EGALITE**

**Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession vise indifféremment l'homme et la femme**

##### **DISPOSITIONS GENERALES**

**Le corps de sapeurs-pompiers de la commune de Trient est chargé :**

**A) Du sauvetage des personnes, des animaux et des biens mobiliers et immobiliers ;**

**Des mesures propres à empêcher la propagation du feu et les risques d'explosion ;**

**De la police sur les lieux du sinistre et de l'extinction du feu ;**

**De la protection contre les dégâts causés par l'eau ;**

**De la lutte contre les épanchements d'hydrocarbures ;**

**De la garde des objets sauvés, jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr.**

- B) Il peut aussi effectuer des services de surveillance tels que piquet en temps d'orage, de tempête, et d'ordre lors de manifestations locales publiques pour prévenir des risques d'accident.
- C) Dans certaines circonstances graves telles que accident lors de transports et d'utilisation de matières dangereuses, dangers d'avalanches, inondations, tremblements de terre, éboulements, déraillement et autres accident de circulation, le personnel chargé du service de défense contre l'incendie peut également être mobilisé sur l'ordre de l'autorité communale ou du chef du département afin de sauvegarder la vie et les biens de la population.
- D) Sur demande d'autres commune, son entraide est obligatoire.
- E) (Seulement pour les communes désignées comme CSI) pour l'engagement en tant que CSI, les prescriptions cantonales sont appliquées.

## CHAPITRE II

### **ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES**

#### **A) CONSEIL COMMUNAL**

**Le service du feu est sous la surveillance du conseil communal.**

**Le conseil communal :**

1. **Nomme la commission du feu**
2. **Nomme le commandant et le remplaçant**
3. **Nomme le chargé de sécurité**
4. **Fixe le montant de la solde et de l'allocation appropriée pour perte de gain**
5. **Approuve le budget du service du feu**
6. **Détermine l'effectif du corps des sapeurs-pompiers**
7. **Fixe l'impôt spécial**
8. **Traite les demandes de réduction de l'impôt spécial.**

#### **B) Commission du feu**

##### **1. Composition**

**La commission du feu se compose :**

- **D'un représentant du conseil communal**
- **Du commandant du corps des sapeurs-pompiers**
- **Du remplaçant du commandant du corps des sapeurs-pompiers**
- **Le conseil communal peut compléter cette commission par des spécialistes.**

## **2. Attributions de la commission du feu**

- **S'assure que le corps des sapeurs-pompiers soit toujours en état d'intervenir.**
- **Nomme les sous-officiers sur proposition du commandant.**
- **Fait des propositions au conseil communal pour la promotion des officiers**
- **Etablit le budget**
- **Fait des propositions pour l'achat de l'équipement et du matériel**

## **3. Le président de la commission du feu**

- **Le président de la commission du feu établit à l'intention du conseil communal un rapport annuel sur les activités du corps des sapeurs-pompiers, du chargé de sécurité et des maîtres ramoneurs.**
- **Il reçoit copie des rapports de sinistres, des exercices et des inspections.**

## **4. Le commandant du service du feu**

**Organise, dirige et surveille les exercices et les interventions.**

**Il est en outre responsable :**

- **De l'organisation de l'alarme**
- **Du contrôle et de l'entretien du matériel**
- **De l'établissement des rapports**
- **De représenter les sapeurs-pompiers et les auxiliaires civils envers les assurances.**

### CHAPITRE III

#### **SERVICE DU FEU VOLONTAIRE**

##### **ART. 1**

**Les hommes et les femmes, à partir de la 18<sup>ÈME</sup> année, servent dans le corps de sapeurs-pompiers de leur commune de domicile à titre volontaire.**

#### **OBLIGATION DE SERVIR LIMITEE DANS LE TEMPS**

##### **ART. 2**

**1 En cas d'effectif insuffisant dans la commune pour le service du feu volontaire, le conseil communal peut rendre le service du feu obligatoire, limité à 5 ans.**

**2 Sont exemptés de l'obligation de servir :**

- **Les femmes enceintes et les personnes seules qui ont la charge, au minimum , d'un enfant vivant en ménage commun jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 15 ans révolu ;**
- **Les personnes ci-après, qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service du feu :**
- **Les membres du conseil d'état, les magistrats de l'ordre judiciaire, les membres du conseil municipal et de la commission du feu.**
- **Les ecclésiastiques, les religieux et religieuses**
- **Les malades et les infirmes dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale**
- **Les fonctionnaires et employés en faveur desquels la législation fédérale prescrit l'exemption du service**
- **Le personnel soignant, le personnel préposé à la direction et à la surveillance des hôpitaux, des hospices, des maisons de santé, des prisons et d'autres établissements analogues**
- **Les médecins, les pharmaciens et pharmaciennes qui pratiquent**
- **La police**
- **Le conjoint d'une personne effectuant un service actif, pour autant qu'ils vivent en ménage commun.**

**IMPOT SPECIAL****Art 3**

1. Afin d'assurer la couverture partielle des frais relatifs au service du feu, la commune introduit un impôt spécial.
2. Cet impôt sera perçu auprès des propriétaires d'immeubles et s'élèvera à 0.25 pour mille de la valeur cadastrale du bâtiment.
3. L'impôt ne pourra être perçu :
  - A) Sur les bâtiments ou parties de bâtiment habités par leurs propriétaires à titre de résidence principale ;
  - B) Sur les bâtiments protégés par un corps de sapeurs-pompiers d'entreprise reconnu ;
  - C) Sur les bâtiments ou parties de bâtiment appartenant à des personnes morales de droit public ou de droit ecclésiastique.
4. Le procès-verbal de taxation peut faire l'objet d'une réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès sa notification. La décision du conseil communal statuant sur la réclamation peut faire l'objet d'un recours au conseil d'état dans les 30 jours dès sa notification.  
Les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.
5. L'impôt spécial sera prélevé pour la première fois en 1998.

**CHAPITRE IV****EFFECTIFS, EQUIPEMENTS, MATERIEL ET INSTALLATIONS**

- 1) Composition du corps de sapeurs-pompiers
  - A) L'effectif du corps des sapeurs-pompiers est illimité
  - B) Le corps des sapeurs-pompiers est composé de :
    - 1 section de polyvalents
    - 1 section de désincarcération
  - C) Le contrôle de l'effectif du corps de sapeurs-pompiers doit toujours être à jour.

## **2. Matériel du corps des sapeurs-pompiers**

- A) Les moyens d'intervention et les installations nécessaires sont mis à disposition par la commune.**
- B) L'équipement personnel du sapeur-pompier est composé :**
  - **Habillement approprié**
  - **Un casque**
  - **Une ceinture avec mousqueton**
  - **Une paire de bottes**
- C) La perte ou la détérioration du matériel personnel est à la charge du concerné**
- D) L'équipement ci-dessus doit être complété pour les spécialistes selon la nature des engagements.**

## **CHAPITRE V**

### **INSTRUCTION**

**Des cours, des exercices et des rapports sont organisés conformément aux directives de l'ICF ainsi qu'aux recommandations des fédérations suisses et valaisannes des sapeurs-pompiers pour instruire les membres des corps de sapeurs-pompiers locaux et d'établissements.**

**Des exercices communs entre corps de sapeurs-pompiers voisins et centres de secours peuvent être organisés**

#### **A) Cours d'introduction**

**Les personnes nouvellement incorporées participent à un cours régional d'introduction de trois à cinq jours.**

#### **B) Cours de cadres et spécialistes**

**Les cadres et le personnel spécialisé sont instruits dans des cours de base dont la durée totale n'excède pas douze jours par an.**

**Les cadres et le personnel spécialisé doivent suivre des cours de perfectionnement dont la durée totale n'excède pas douze jours en quatre ans.**

#### **C) Exercices**

**Les exercices annuels sont fixés par la commission du feu, ils représentent un minimum de huit heures d'instruction par an.**

**D) La participation aux exercices est obligatoire pour toutes les personnes ayant souscrit au volontariat.**

**Si l'on ne peut participer, une excuse écrite motivée valablement sera envoyée au commandant, avant le cours.**

**Les motifs valables pouvant être pris en considération sont notamment :**

- 1. Maladie ou accident (certificat médical)**
- 2. Grave maladie d'un membre de la famille**
- 3. Service militaire et protection civile**
- 4. Décès dans la famille**

**E) L'envoi des ordres de marche se fait en début d'année.**

**F) Les programmes de cours, exercices et rapports doivent être arrêtés au moins trois semaines avant la date d'entrée du service.**

**G) Des cours et exercices préparatoires doivent être organisés pour les cadres au moins une semaine avant les cours et exercices principaux.**

## CHAPITRE VI

### **ORGANISATION DE L'ALARME**

**1. Celui qui découvre un incendie ou les indices d'un incendie doit :**

- A) Alerter les personnes en danger et les aider à quitter par les voies d'évacuation les plus proches, les locaux menacés.**
  - B) Alarmer immédiatement le poste d'alarme incendie (tel 118) en communiquant d'une façon claire et concise :**
    - 1. Son nom et le numéro de téléphone d'où il appelle**
    - 2. La nature et l'importance du sinistre**
    - 3. La commune sinistrée, le nom de la rue, le numéro de l'immeuble, l'étage touché**
    - 4. Si possible annoncer, lorsqu'il s'agit d'épanchement de produits dangereux, la nature des produits et, cas échéant, les chiffres inscrits sur la plaque orange du véhicule transporteur**
  - C) Jusqu'au moment de l'arrivée des sapeurs-pompiers les personnes présentes ont l'obligation de coopérer aux actions de secours et à l'extinction du feu. En cas de nécessité, le commandant des sapeurs pompiers requiert le concours de personnes ne faisant pas partie d'un corps organisé. Les auxiliaires civils engagés ont droit aux mêmes prestations que les sapeurs-pompiers.**
- 2. Dans la commune, l'alarme doit être donnée au :**
- A) Poste d'alarme incendie tél 118**
  - B) Commandant du service du feu**
  - C) Remplaçant du commandant**
  - D) Bureau communal**



3. **Le commandant, en son absence, le remplaçant ou un officier donne immédiatement les ordres pour l'alarme et pour l'engagement des sapeurs-pompiers. Si le corps des sapeurs-pompiers communal intervient directement, sans avoir été alarmé par la centrale réceptionnant le 118, le commandant, son remplaçant ou le responsable de l'intervention, doit immédiatement en aviser ladite centrale d'alarme.**
4. **Pour l'alarme, les moyens suivants seront utilisés**
  - A) **Alarme téléphonique**
  - B) **Alarme radio**
  - C) **Alarme sirène**
  - D) **Tocsin**

## CHAPITRE VII

### **INTERVENTION**

1. **Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé par le commandant des sapeurs-pompiers local ou son remplaçant ou encore, dans les sinistres de petite importance par un autre officier ; en leur absence, le commandement est exercé par le commandant du CSI régional ; il en est de même lorsque la durée de l'intervention ou un autre motif sérieux nécessite une relève.**
2. **La demande de collaboration émanant d'un CSI ou d'autres corps de sapeurs-pompiers est formulée par le commandant sp du lieu du sinistre lorsque les moyens disponibles s'avèrent insuffisants ; l'autorité communale en est aussitôt nantie.**
3. **Le commandant de la place sinistrée.**
  - **Est responsable du ravitaillement, du service de garde et de la relève des sapeurs-pompiers engagés.**
  - **Doit se mettre à disposition de la police afin de donner tous les renseignements utiles à son enquête**
  - **Est responsable de la remise en état des véhicules et des engins pour qu'ils soient prêts à intervenir**

## **CHAPITRE VIII**

### **SOLDE-ALLOCATION-SUBSISTANCE**

- 1. Quiconque participe à des cours, exercices et rapports ou sert dans le service du feu lors d'intervention a droit à une solde ou à une allocation appropriée pour perte de gain. Le conseil communal établit le montant et le mode de calcul de la solde ou de l'allocation pour perte de gain.**
- 2. Les personnes en service, qui pour des raisons majeures ne peuvent se nourrir ou se loger a domicile, ont droit pendant la durée du service, à une subsistance commune gratuite ainsi qu'au logement gratuit ou, cas échéant, à une indemnité correspondante.**
- 3. Lors du service commandé, les personnes en service ont droit au remboursement de leurs frais de voyage. Le conseil communal fixe le montant de l'indemnité pour la subsistance, le logement, les voyages.**

## **CHAPITRE IX**

### **ASSURANCES**

- 1. La commune assure ses sapeurs-pompiers et les auxiliaires civils contre les maladies et les accidents résultant du service du feu**
- 2. Cette assurance est conclue collectivement auprès de la fédération suisse des sapeurs-pompiers.**
- 3. Le commandant des sp :**
  - Retourne a l'ICF jusqu'au 20 janvier de chaque année les formules de consigne des effectifs.**
  - Avise sans retard l'ICF de tout accident survenu ou maladie contractée en service commandé et se conforme aux conditions fixées dans les contrats pour établir les déclarations de sinistre.**
  - Signale, sans retard, à l'ICF tout accident pouvant être couvert par l'assurance RC**
- 4. Les primes d'assurance découlant de l'article 40 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977, des articles 86 et 88 du règlement d'application du 4 octobre 1978, sont à la charge des communes.**

## CHAPITRE X

### **PENALITES**

1. **Les personnes incorporées qui ne participent pas aux exercices et qui n'ont pas d'excuses valables, devront payer une taxe d'avertissement Fr. 30.- au moins et de Fr. 100 au plus.**
2. **Pendant l'exécution du service commandé, les infractions à la discipline sont, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la loi, punies des peines suivantes :**
  - **Rappel a l'ordre**
  - **Suppression de la solde**
  - **Renvoi de la place d'exercice ou du lieu du sinistre**
  - **L'amende jusqu'à fr. 80.-**
  - **Le prononcé des peines est de la compétence du commandant et des chefs d'unités, sous réserve de recours au conseil communal dans les trente jours dès sa notification.**

## CHAPITRE XI

### **DISPOSITIONS FINALES**

1. **Ce règlement entre en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.**
2. **Dès l'entrée en vigueur de ce règlement, tous les règlements communaux précédents sont abrogés.**

**Adopté par le conseil communal de Trient le 29 avril 1997**

**Adopté par l'assemblée primaire de Trient le 9 juin 1997**

**Homologué par le conseil d'Etat le 13 août 1997**